

Info Mag

1^{er} semestre
2024



Dans ce numéro...

PAGES

2 **Abattage sans étourdissement**

4 **Procédures**

6 **Sauvetages**

7 **Elections européennes**

8 **Œufs et mentions informatives**

10 **A lire**

11 **Assurance-vie**

12 **Troupeau du Bonheur**

edito

Le début de l'année 2024 aura été marqué par la colère de nos paysans. La crise agricole dure, perdure et use nos éleveurs. Nous savons à l'OABA que notre modèle agricole ne va pas bien. Pour preuve, le nombre de retraits d'animaux à l'abandon qui ne cesse de croître.

Au terme de ce premier trimestre de l'année, plus de 1500 animaux, victimes de mauvais traitements ou d'abandon de soins, ont déjà été pris en charge par notre association et placés dans nos fermes partenaires. Ce chiffre inquiétant nous laisse craindre que l'année 2024 sera marquée par un nouveau record !

Conserver le modèle agricole des soixante dernières années n'est plus viable. L'affirmation selon laquelle un repas comprend forcément de la viande doit être réactualisée au bénéfice d'un rééquilibrage entre la consommation de denrées alimentaires de qualité d'origine végétale et d'origine animale. En plein salon de l'Agriculture, nous avons eu droit à un énième plan gouvernemental sur l'élevage, avec un mot d'ordre : "Nous devons produire ce que nous consommons" !

Alors arrêtons d'exporter nos bovins vivants vers des pays lointains tout en important de la viande provenant également de pays lointains. Cessons d'encourager la productivité, la quantité au détriment de la qualité. Redonnons de la fierté à nos paysans qui doivent rester des éleveurs, pas des industriels. Orientons les aides PAC vers ces productions de meilleure qualité qui mettent à l'honneur nos terroirs et protègent nos territoires tout en évitant les pires pratiques envers les animaux.

Dans ce nouvel Info-Mag, vous découvrirez que notre combat contre l'abattage sans étourdissement ne faiblit pas, tant au niveau national qu'au niveau européen (page 2). Le bien-être animal doit être une priorité pour l'Union européenne, les ONG (dont l'OABA) invitent donc tous les candidats aux prochaines élections à signer le manifeste contenant 33 mesures phares (page 7).

Nous avons également accueilli de nouveaux pensionnaires au sein de notre Troupeau du Bonheur, n'hésitez donc pas à parrainer l'un (ou même plusieurs) d'entre eux en vous rendant sur le site troupeaudubonheur.fr !

Enfin, nous espérons vous retrouver nombreux lors de notre Assemblée Générale qui se déroulera le samedi 1^{er} juin et qui se clôturera par notre traditionnel verre de l'amitié.

Je vous rappelle que 78 % du budget de l'OABA sont consacrés aux actions de terrain (Troupeau du Bonheur, procédures judiciaires et retraits d'animaux, audits de protection animale en abattoirs). Je sais que vous comptez sur l'OABA pour venir en aide aux animaux de ferme en souffrance. Mais sachez aussi que l'OABA compte sur vous. Je vous remercie à nouveau pour votre fidélité et votre générosité.

m mersch

Manuel Mersch
Président de l'OABA

Les procédures de l'OABA contre l'abattage sans étourdissement en bonne voie

Dans le précédent InfoMag, l'OABA vous informait avoir sollicité les ministères de l'Intérieur et de l'Agriculture et l'ensemble des préfetures de France afin de connaître le nombre d'animaux égorgés en France en 2021 et 2022. Notre demande étant restée sans réponse, nous avons dû solliciter la Commission d'Accès aux Documents Administratifs (CADA) qui nous a répondu le 23 novembre 2023. Au niveau européen, la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) doit toujours statuer sur notre recours portant sur l'étiquetage du mode d'abattage. La décision du 13 février 2024 de cette même Cour nous donne bon espoir. Retour sur ces deux contentieux.



La CADA change sa jurisprudence suite à la demande de l'OABA

Par avis du 23 novembre 2023, la CADA donnait raison à l'OABA en reconnaissant le caractère communicable des commandes commerciales des abattoirs titulaires d'une dérogation à l'obligation d'étourdissement.

Pour autant, cette communicabilité n'est possible que si les administrations détiennent les documents sollicités et l'avis de la CADA n'oblige en rien les administrations à solliciter des abattoirs concernés les documents nécessaires pour répondre à notre demande.

Les préfetures se sont bien évidemment engouffrées dans la brèche et se sont empressées de nous répondre, selon un courrier type rédigé par la Direction Générale de l'Alimentation (DGAL), qu'elles "ne détenaient pas les bilans annuels demandés pour les abattoirs concernés ni les données correspondantes conservées dans les systèmes d'enregistrements de ces abattoirs" et qu'en conséquence, elles ne pouvaient pas nous transmettre les documents demandés.



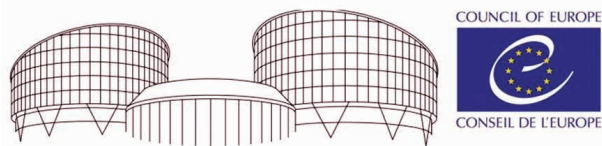
Et maintenant ?

Nous ne sommes pas du genre à abandonner. Le 12 février 2024, nous avons de nouveau envoyé un courrier à l'ensemble des préfetures de France demandant les rapports de contrôles des établissements d'abattage contenant les données issues des systèmes d'enregistrements que les abattoirs ont l'obligation de mettre en place. Ces contrôles s'imposent à l'administration française depuis un arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Paris du 18 décembre 2018⁽¹⁾ et doivent permettre de vérifier que la dérogation à l'obligation d'étourdissement des animaux correspond à des commandes commerciales ou à des ventes qui le nécessitent.

Nous savons, de source officielle, que notre demande est à l'étude au niveau de la DGAL mais cette dernière gagne du temps puisque les préfetures avaient jusqu'au 12 avril 2024 pour nous répondre... Une nouvelle saisine de la CADA s'impose avant de saisir le tribunal administratif. Une chose est sûre, nous ne lâcherons pas, peu importent les tentatives du gouvernement pour éviter le débat.

(1) CAA Paris, 18 décembre 2018, n°17PA00063

La CEDH autorise l'interdiction de l'abattage sans étourdissement



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Rappelez-vous, en 2017 et 2018, les régions flamande et wallonne (Belgique) ont adopté un décret interdisant l'abattage sans étourdissement dans ces régions. Le combat juridique suite à cette interdiction **s'est terminé le 13 février 2024 par l'arrêt de la CEDH.**⁽²⁾

Selon les défenseurs de l'abattage sans étourdissement, l'interdiction de cette pratique constituait une ingérence injustifiée dans leur droit au respect de la liberté de religion garantie par l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

Si la CEDH reconnaît une ingérence, c'est une ingérence justifiée car *"la protection du bien-être animal constitue une valeur éthique à laquelle les sociétés démocratiques contemporaines attachent une importance croissante"*.

La CEDH considère que *"la protection du bien-être animal peut être rattachée à la notion de "morale publique" justifiant dès lors une restriction au droit d'exercer une religion"* et donc à l'abattage sans étourdissement.

Cette restriction est permise parce que les décrets wallon et flamand prévoient un étourdissement réversible (permettant le retour à la conscience des animaux) pour l'abattage rituel et la possibilité, pour les consommateurs juifs et musulmans, d'importer la viande voulue d'autres pays.

Un arrêt important pour l'OABA


Nous saluons cette décision pour plusieurs raisons. D'une part, cette décision valide notre conception du débat depuis 60 ans : la question de l'abattage sans étourdissement n'est pas qu'une question de religion mais surtout de bien-être animal.

De plus, cet arrêt vise les dispositions de l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme. Afin d'obtenir l'étiquetage du mode d'abattage, l'OABA s'est fondée sur ce même article et le dossier sera étudié par la même Cour. Si nous ne souhaitons pas crier victoire trop vite, la mention de la "morale publique" dans la décision de la CEDH nous laisse bon espoir.

Pour autant, cet arrêt entraînera-t-il l'arrêt de l'abattage sans étourdissement en France ? Ne nous berçons pas d'illusions...

Cet arrêt autorise l'interdiction mais ne l'impose pas. Les ministres de l'Intérieur et de l'Agriculture sont plus que frileux sur ce sujet qu'ils considèrent comme socialement et économiquement tabou...

Ils seraient bien inspirés de suivre l'exemple de l'OABA depuis 60 ans et d'examiner enfin le sujet sous l'angle de la protection animale !


EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

DEUXIÈME SECTION

AFFAIRE EXECUTIEF VAN DE MOSLIMS VAN BELGIË
ET AUTRES c. BELGIQUE

*(Requêtes nos 16760/22 et 10 autres -
voir liste en annexe)*

ARRÊT

Art 9 • Liberté de religion • Manifester sa religion ou sa conviction • Décrets des Régions flamande et wallonne interdisant l'abattage des animaux sans étourdissement préalable, tout en prévoyant un étourdissement réversible pour l'abattage rituel • Article 9 applicable • Distinctions avec l'affaire *Cha'are Shalom Ve Tsedek c. France* [GC] • Convention n'ayant pas pour objet de protéger le bien-être animal en tant que tel à la différence du droit de l'UE • Protection du bien-être animal rattachée pour la première fois au but légitime de la protection de la « morale publique » • Absence de consensus net au sein des États membres mais évolution progressive en faveur d'une protection accrue du monde animal • Marge d'appréciation non étroite • Prise en compte des exigences de l'art 9 lors de l'arbitrage réalisé par les législateurs et du double contrôle judiciaire par la CJUE et la Cour constitutionnelle • Alternative proportionnée à l'obligation d'étourdissement préalable cherchée par les législateurs • Marge d'appréciation non outrepassée • Mesure proportionnée au but visé


Art 14 (+ Art 9) • Absence de discrimination • Situation des requérants en tant que pratiquants juifs et musulmans non analogue ou comparable à celle des chasseurs et des pêcheurs • Requérants en tant que pratiquants juifs et musulmans non traités de la même manière que les personnes non soumises à des préceptes alimentaires religieux • Situation des requérants, pratiquants juifs, non sensiblement différentes par rapport aux pratiquants musulmans considérant la seule circonstance de la nature différente de leurs préceptes alimentaires

Préparé par le Greffe. Ne lie pas la Cour

STRASBOURG

13 février 2024

Cet arrêt deviendra définitif dans les conditions définies à l'article 44 § 2 de la Convention. Il peut subir des retouches de forme.


COUNCIL OF EUROPE
CONSEIL DE L'EUROPE

(2) CEDH, Executief van de Moslims van België et autres c. Belgique, n°16760/22, 13 février 2024

145 bovins retirés chez un éleveur maltraitant récidiviste

Depuis 2017, les services vétérinaires du Haut-Rhin ont multiplié les visites et procès-verbaux sur cette exploitation agricole : bovins maigres, détenus dans de la ferraille et au milieu de cadavres en décomposition.



Malgré deux condamnations en janvier 2020 puis en avril 2022, cet éleveur s'est obstiné à détenir de nombreux bovins dans des conditions inadaptées. En mai 2023, après un nouveau procès-verbal pour mauvais traitements sur animaux, le parquet de Mulhouse ordonnait le retrait de la totalité des animaux : 145 bovins étaient ainsi confiés à la garde conservatoire de l'OABA.

Par jugement du 7 novembre 2023, le tribunal correctionnel condamnait l'éleveur à une peine de 6 mois d'emprisonnement ferme avec aménagement (bracelet électronique) et surtout prononçait enfin une interdiction définitive de détenir un animal. L'OABA, partie civile, obtenait un peu plus de 13 000 euros de dommages et intérêts, soit la moitié des frais engagés pour la garde des animaux... Un

accord amiable a pu être trouvé avec l'éleveur en cours de procédure pour que ses animaux soient achetés par l'un de nos partenaires. Accord qui a évité la restitution des animaux car le tribunal n'a pas prononcé la confiscation des bovins.



Les bovins en pension chez notre partenaire

Incapable de s'occuper de ses animaux, l'éleveur est hospitalisé

En avril 2023, les équipes de l'OABA, accompagnées des agents des services vétérinaires de la Corrèze et des forces de gendarmerie sont intervenues dans un élevage bovin en perdition, avec une trentaine de mortalités relevée !

Nos équipes ont découvert sur trois pâtures différentes des animaux maigres, faibles et apeurés, plus du tout habitués à l'humain. Certains bovins étaient dangereux et il a fallu toute l'expérience de notre ami Louis pour éviter un accident.

L'éleveur a été rapidement placé en garde à vue pour mauvais traitements sur animaux dès le début des opérations puis a été hospitalisé, compte tenu de son état de santé.

Deux jours auront été nécessaires pour capturer, non sans mal, 61 bovins survivants. Plusieurs cadavres en décomposition furent découverts dans les différents prés.

Afin de réduire les frais liés à la garde conservatoire des bovins, le tribunal judiciaire a ordonné en juillet 2023 la cession onéreuse des bovins à l'un de nos éleveurs partenaires. Cette vente a été confirmée par la Cour d'appel de Limoges en octobre 2023, dans l'attente du renvoi de l'éleveur devant le tribunal correctionnel.



Interdit de détenir des animaux, ses bovins sont confisqués

En début d'année 2023, les agents des services vétérinaires du Puy de Dôme intervenaient dans un élevage bovin à la dérive avec un taux de mortalité moyen de 20 % !

Le parquet de Clermont-Ferrand ordonnait en urgence le placement des 56 bovins survivants auprès de l'OABA. Renvoyé à la barre du tribunal correctionnel le 28 mars 2023, l'éleveur reconnaissait les mauvais traitements sur ses animaux et était condamné à 4 mois d'emprisonnement avec sursis outre l'interdiction définitive de détenir des animaux et la remise des bovins à l'OABA.

Souhaitant continuer l'élevage, l'éleveur de 64 ans relevait appel, contestant la peine d'interdiction de détenir des animaux prononcée à son encontre. La Cour d'appel de Riom, dans un arrêt rendu le 6 mars 2024, a toutefois confirmé cette interdiction, compte tenu de l'incapacité de l'éleveur à traiter correctement ses bovins, tout en précisant qu'il pourra détenir quelques poules et lapins pour sa consommation personnelle...

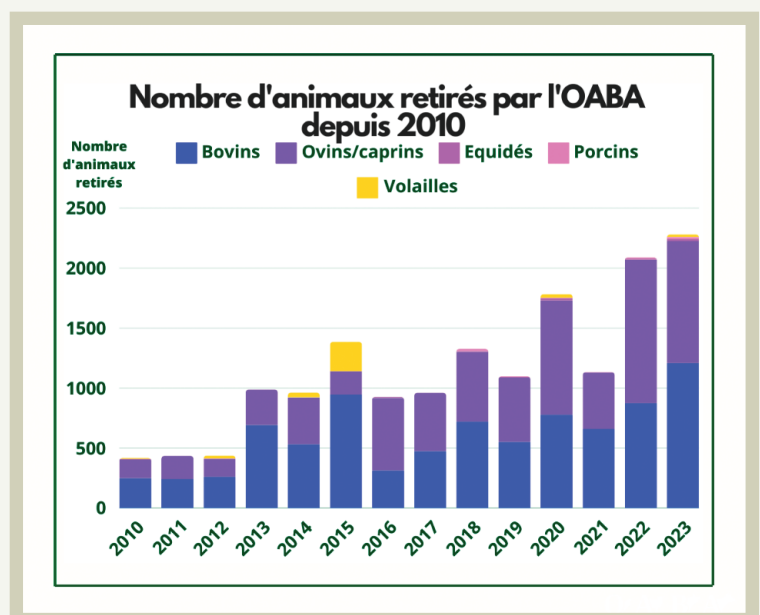


Une naissance quelques jours après l'arrivée des bovins dans notre ferme partenaire

Le nombre d'animaux retirés et confiés à l'OABA explose !



Nouveau record battu en 2023 pour l'OABA avec 2 281 animaux pris en charge. Et l'année 2024 débute bien mal car au terme du premier trimestre, ce sont déjà plus de 1 500 animaux qui ont été retirés et placés dans les fermes partenaires de l'OABA.



8 caprins en divagation près de Limoges



En octobre 2023, huit caprins nains en divagation en périphérie de Limoges étaient capturés et placés à la SPA. Bien évidemment ces animaux n'étaient pas identifiés et personne n'était venu les réclamer... Après régularisation administrative (bouclage puis prophylaxie), ces animaux devaient trouver un foyer car le refuge de Limoges ne pouvait pas les garder plus longtemps. La DDPP a alors contacté l'OABA pour savoir si des places étaient disponibles au sein de notre Troupeau du Bonheur.

Comment dire non en voyant ces petites frimousses ?

C'est Lætitia, qui garde déjà une trentaine d'ovins pour l'OABA en Corrèze, qui les a accueillis chez elle, aux frais de l'OABA.

3 vaches et 3 bœufs en retraite heureuse

En fin d'année dernière, les services vétérinaires de l'Allier ont contacté l'OABA au sujet de 6 bovins charolais, détenus par un vétérinaire à la retraite qui connaissait des soucis de santé et qui ne pouvait plus s'occuper des animaux qu'il avait sauvés de l'abattoir, quelques années plus tôt. Les prophylaxies n'étaient plus à jour et hors de question d'envoyer les bovins à l'abattoir ! Après plusieurs entretiens téléphoniques avec leur propriétaire puis visites au pré, la prise en charge des bovins s'effectuait mi-février. La doyenne du troupeau, Belle-île, 17 ans, a montré le chemin du camion à ses congénères, âgés de 7 à 13 ans. Les 6 amis sont bien arrivés chez David, en Bourgoigne, où ils vont terminer de couler des jours heureux grâce à l'OABA.



3 équidés sauvés à vie

En ce début d'année, Marjorie, qui veille sur nos équidés du Troupeau du Bonheur dans les Pyrénées nous appelait à l'aide. Une de ses amies lui avait confié ses deux poneys et ses deux chevaux quelques mois avant que la maladie ne l'emporte. Impossible de se séparer de ces animaux mais comment subvenir à leurs besoins ?

Réponse : en les intégrant dans le Troupeau du Bonheur !

Malheureusement, Titou, le plus âgé des chevaux a dû être endormi quelques jours après le décès de sa propriétaire.

Restent donc les deux poneys, Tulipe (qui est borgne), Ti'fanfan et le cheval Paco.





Le dimanche 9 juin 2024 auront lieu les élections européennes permettant aux citoyens français de désigner leurs représentants au Parlement européen pour les cinq prochaines années. Les citoyens français éliront 81 députés (sur 720) mais dans quel but ? Revenons sur le rôle du Parlement européen, l'importance de ces élections pour le bien-être animal et l'engagement des candidats français aux élections européennes.

Le rôle du Parlement européen dans l'élaboration des lois européennes

Comme en droit français, le droit européen est divisé entre le pouvoir exécutif, le pouvoir législatif et le pouvoir judiciaire. Le pouvoir exécutif est exercé par la Commission européenne, le pouvoir législatif par le Parlement européen et le Conseil de l'Union Européenne et le pouvoir judiciaire est exercé par la Cour de Justice de l'Union Européenne et la Cour Européenne des Droits de l'Homme.

Les lois européennes sont, sauf exceptions, proposées par la Commission européenne qui est composée d'un commissaire par pays membre, soit 27 commissaires aujourd'hui. Tous les ans, le/la président(e) de la Commission européenne présente une feuille de route permettant aux commissaires d'établir le programme de travail et de rédiger des textes de lois.

Ces lois sont proposées au Parlement européen qui représente les citoyens européens. **Il vote, ou non, les actes législatifs proposés par la Commission européenne** et valide les dépenses inscrites dans le budget de l'UE. Enfin, le Parlement européen a des pouvoirs de contrôles sur les autres organes et notamment sur la Commission européenne qu'il peut forcer à démissionner avec une motion de censure.

Les élections 2024, importantes pour le bien-être animal

Comme indiqué dans les précédents InfoMag (2023-1 et 2023-2), la Commission européenne s'était engagée à proposer des textes modifiant la réglementation sur l'élevage, le transport et l'abattage des animaux d'élevage au cours de l'année 2023.

Malheureusement, en raison du lobbying intense des filières agroalimentaires, seule la proposition de modification du règlement transport a été publiée en fin d'année. **Les autres propositions devraient voir le jour en 2025 soit lorsque les nouveaux parlementaires seront élus !**

Ces parlementaires nouvellement élus auront donc pour mission d'amender et voter toutes les propositions relatives à l'amélioration du bien-être des animaux d'élevage. Il est donc indispensable qu'ils soient favorables à une amélioration de leur bien-être.

Quels sont les candidats s'engageant pour le bien-être des animaux ?

Le 27 février 2024, l'OABA et 28 ONG de protection animale ont demandé aux candidats aux élections européennes de s'engager en faveur de la condition animale et à soutenir des solutions fortes pour l'élevage de demain.⁽¹⁾

ENGAGEMENT ANIMAUX



Les demandes des ONG regroupent 33 mesures divisées en 10 thématiques abordant notamment les conditions d'élevage, de transport et d'abattage des animaux. Parmi ces mesures figurent l'interdiction des pratiques causant de grandes souffrances comme l'abattage sans étourdissement ou l'étourdissement par bain d'eau électrifié, le soutien à une Europe sans cage d'ici cinq ans ou encore la création de normes relatives au bien-être des poissons.

Aujourd'hui, 6 listes ont déjà signé le manifeste regroupant les 33 mesures. Parmi les forces politiques françaises, les plus engagées sont : les Ecologistes avec une liste menée par Marie Toussaint (97 % des mesures validées) et la France Insoumise dont la liste est menée par Manon Aubry (97 % des mesures validées). La seule mesure qui n'a pas été validée par ces deux partis concerne le soutien à la recherche sur la viande cellulaire.

Yann Wehring (Ecologie positive et Territoire) s'est également engagé à 97 % mais ne souhaite pas renforcer la législation européenne sur les zoos.

Jean-Marc Governatori (Ecologie au Centre), Hélène Thouy (Parti Animaliste) et Thierry-Paul Valette (Europe Equitable), soutiennent pour leur part 100 % des mesures du manifeste.

En revanche, au 11 avril 2024, le parti présidentiel (Renaissance), le PS, le Rassemblement National, le PCF ou encore les Républicains ne s'étaient pas engagés à améliorer le sort des animaux.⁽²⁾

Nous rappelons que l'OABA est une association apolitique et par conséquent ne donne pas de consignes de vote. Nous souhaitons toutefois informer le citoyen, consommateur et électeur, des engagements de chaque candidat pour une amélioration de la vie des animaux de ferme.

(1) Lancement de la campagne "Engagement Animaux 2024"

(2) Pour plus d'informations : www.engagement-animaux.fr

Quels œufs mettre dans son panier ?

Si un certain nombre de consommateurs a pris l'habitude de faire attention aux informations qui se trouvent sur les boîtes d'œufs, nombreux sont ceux qui ignorent encore comment les interpréter. Pourtant, ces suites de chiffres et de lettres sont associées à de grands enjeux de bien-être animal. Pour rappel, les œufs sont les seuls produits d'origine animale pour lesquels **il est obligatoire de préciser le mode d'élevage des animaux par le biais d'un code inscrit sur la coquille.**

L'origine de ce fameux code

Dans les années 70, l'OABA dénonçait déjà les "œufs de souffrance" provenant de poules élevées en batterie. L'association s'était alliée à la LFDA (Fondation Droit Animal Éthique et Sciences) et avait rejoint des associations de consommateurs au sein de la Coalition contre l'élevage en batterie pour réclamer un étiquetage du mode d'élevage des poules sur les boîtes d'œufs. L'objectif était d'informer le consommateur afin de lui offrir la possibilité de rejeter les œufs issus de poules élevées en cage.

Après plusieurs années de bataille vaine en France, la Coalition portait l'affaire au niveau européen. Jusqu'alors interdite, la mention du mode d'élevage des poules sur les emballages fut finalement autorisée par la Communauté économique européenne en 1985. Ce n'est qu'en 2004 que cette mention devint obligatoire dans toute l'Union européenne et fut retranscrite par le biais d'un code inscrit sur la coquille des œufs.⁽¹⁾

Il convient de **savoir déchiffrer ce code** pour orienter ses achats et soutenir de meilleures pratiques d'élevage. La série de chiffres et de lettres permet de renseigner le mode d'élevage des poules, le pays de ponte ainsi que l'identifiant de l'élevage.

Ce code doit également être inscrit sur la boîte d'œufs, mais il est souvent plus rapide de le trouver directement sur l'œuf. Le 1^{er} chiffre du code indique si le mode d'élevage de la poule pondeuse est bio (0), plein air (1), au sol (2) ou en cage (3).

Les différents modes d'élevage des poules

• **Code 3 - élevage en cage** : Les poules sont logées en cage, par groupe de 20 à 60 congénères, dans des bâtiments sans lumière naturelle. Ces cages sont aménagées avec des "enrichissements" (perchoirs au ras du sol, dispositifs de raccourcissement des griffes etc.) loin de répondre aux besoins physiologiques et comportementaux des animaux.

La taille moyenne de ces exploitations est de 86 000 poules...⁽²⁾

• **Code 2 - élevage au sol** : L'élevage au sol offre la possibilité aux poules de se déplacer librement à l'intérieur du bâtiment d'élevage. Ce dernier est aménagé avec des plateformes et des perchoirs permettant aux animaux de se jucher à différentes hauteurs, ce que les poules apprécient grandement. Les systèmes au sol représentent une amélioration majeure de la qualité de vie des poules. Néanmoins, même s'ils sont qualifiés d'alternatifs, ces systèmes d'élevage ne permettent pas de satisfaire les besoins physiologiques et comportementaux des animaux.

La moyenne des animaux en production par exploitation est de 18 000 poules.⁽²⁾

• **Code 1 - élevage en plein air** :

Les poules sont élevées dans un bâtiment au sol qui donne accès à un parcours extérieur. Si l'accès au plein air représente une réelle avancée pour le bien-être des poules, ce dernier est souvent pauvre en enrichissements et végétation, ce qui le rend peu attractif pour les poules.

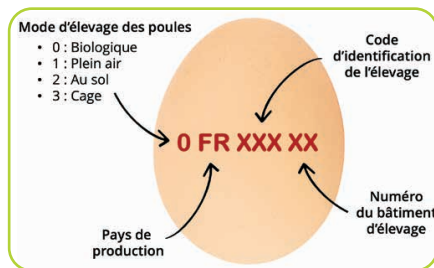
De par leur statut de proie, rares sont celles qui s'aventurent à plus de quelques mètres du bâtiment. Dans l'optique de mieux valoriser cet espace en plein air, le Label Rouge impose que le parcours extérieur soit organisé pour favoriser le séjour des poules à l'extérieur. Il doit être recouvert de végétation, fournissant ainsi aux poules un milieu de vie enrichi et des espaces ombragés.

Le Label Rouge limite également le nombre d'animaux par bâtiment à 6 000.

• **Code 0 - élevage biologique** : Les poules sont nourries avec des aliments bio. Elles sont élevées dans un bâtiment d'élevage au sol proposant une surface de perchage augmentée, une densité réduite et un accès à un parcours extérieur. Ce dernier doit être attrayant et couvert en majeure partie de végétation.

En moyenne, une exploitation bio compte 6 000 poules pondeuses.⁽²⁾

Les cahiers des charges du Label Rouge et plus particulièrement de l'Agriculture biologique ont des exigences supplémentaires qui permettent également l'amélioration des conditions d'élevage des poussins et des jeunes poules.



(1) Directive n°2002/4/CE du 30 janvier 2002 (2) France AgriMer, fiche filière œuf 2024

Une boîte d'œufs qui croule sous les allégations



Le code relatif au mode d'élevage est accompagné de nombreuses autres informations pouvant figurer sur l'emballage des boîtes d'œufs. Réglementées ou non, elles peuvent être **sources de confusion** pour le consommateur :

- **Œufs de France** : cette mention garantit que les œufs ont été pondus en France, par des poules nées et élevées en France. Ce logo n'est pas associé à une amélioration des conditions d'élevage des animaux par rapport à celles imposées par l'Union européenne.
- **Bleu-Blanc-Cœur** : marque privée apposée sur des produits engagés dans une charte d'amélioration des qualités nutritionnelles de l'alimentation. Cette dernière ne contient pas de point spécifique aux conditions de vie des animaux d'élevage et n'est, de ce fait, pas associée à une amélioration du niveau de bien-être des animaux.
- **"Engagement bien-être animal"** : mention non associée à un cahier des charges qui peut être apposée sur des boîtes d'œufs de code 2. Méfiance donc car cette mention est clairement issue d'une stratégie marketing qui vise à valoriser des œufs des poules dont les conditions d'élevage ne permettent pourtant pas de répondre aux besoins des animaux.
- **"Éleveur engagé", "bonnes pratiques d'élevage"** : allégations ne garantissant pas un engagement en faveur du bien-être animal et qui peuvent même être inscrites sur des boîtes d'œufs code 3 ...
- **"Ramassés à la fraîcheur du matin"** : affirmation pouvant laisser penser au consommateur que les œufs sont ramassés à la main, pourtant seuls les œufs qualifiés de "fermiers" doivent être ramassés à la main. Pour les autres, les œufs sont convoyés automatiquement via un tapis.

De même, les photos de poules sur un sol en terre battue ou d'œufs dans la paille ne sont la garantie ni d'un mode d'élevage alternatif ni d'un accès au plein air. Avec les boîtes d'œufs, les sections marketing s'en donnent à cœur joie pour séduire le consommateur, quitte à frôler la pratique commerciale trompeuse.

Pour éviter la confusion, il faut se fier au code sur les œufs.

(3) Comité National pour la Promotion de l'Œuf, les chiffres clés
(4) Syndicat National des Industriels et Professionnels de l'Œuf, 2022

Le rôle du consommateur

Le consommateur est un acteur primordial de la transformation du marché des produits animaux et son rôle s'est plus qu'illustré au regard de l'évolution de la filière poudeuse. En effet, pour répondre à la demande sociétale, les distributeurs se sont engagés dans les années à venir à ne plus commercialiser d'œufs code 3. Ainsi, le nombre de poules élevées en cage se réduit d'année en année en France (23 % de poules en batterie début 2023 contre 57 % il y a à peine 5 ans !).⁽³⁾

Si le lien entre poule et œuf semble logique pour le consommateur, il l'est beaucoup moins entre poule et produits élaborés à base d'œufs (ovoproduits). Nombreux sont ceux qui oublient, quand ils achètent des pâtes, de la mayonnaise, des crèmes dessert et gâteaux, qu'il faudrait aussi qu'ils se renseignent sur les conditions de vie des poules qui ont produit les œufs utilisés. Certaines enseignes et entreprises agro-alimentaires ont l'ambition de ne plus utiliser d'œufs de batterie dans leurs ovoproduits, mais ces engagements sont plutôt timides. Ainsi, en 2022, encore 46 % des œufs incorporés dans les ovoproduits étaient de code 3.⁽⁴⁾ Le mouvement contre les œufs de batterie s'est également propagé dans la restauration hors domicile (RHD), mais là encore la marche est grande puisque 76 % des œufs utilisés étaient issus d'élevages en batterie en 2022.⁽⁴⁾ Pour faire avancer la RHD sur le sujet, il ne faut pas hésiter à demander le code des œufs utilisés aux restaurateurs !

L'information du mode d'élevage attribué aux œufs transformés dans les ovoproduits est plus difficile à trouver. Elle est soit mise en avant sur le produit, soit précisée dans la liste des ingrédients. **Si l'information n'est pas affichée, ce n'est pas bon signe ...**

L'Association Étiquette Bien-Être Animal (dont l'OABA est membre fondateur) travaille depuis 2022 pour un étiquetage de la filière poule poudeuse. Elle espère pouvoir la déployer prochainement sur les œufs et les ovoproduits pour informer davantage le consommateur sur le niveau de bien-être des animaux, du poussin à la poule, et le guider dans ses achats.



AU NOM DE TOUS LES ANIMAUX

Olivia Symniacos,
Les arènes, février 2024

Avocate animaliste et titulaire de deux diplômes en droit animalier, Me Symniacos a créé son propre cabinet, Animalex, avec lequel l'OABA travaille régulièrement depuis plusieurs années. Elle livre ici son premier essai, écrit en collaboration avec la journaliste et romancière Valérie Péronnet, et fait la part belle aux actions des associations de protection animale, notamment pour les animaux d'élevage.

Comment ne pas s'émouvoir lors des plaidoiries de cette avocate. Son témoignage poignant ne laissera aucun lecteur indifférent, on vous le garantit !



REGARDS SUR LA CONDITION ANIMALE

Alain Grépinet,
Éditions Maïa, octobre 2023

Préfacé par Louis Schweitzer, cet essai est un plaidoyer pour la protection animale, qui traite notamment la question des abattages rituels sans étourdissement, sans langue de bois. Il plaide pour une évolution de la réglementation en faveur du bien-être animal, notamment pour la transparence pour le consommateur qui a le droit de connaître le mode d'élevage et d'abattage de la viande qu'il consomme.

Alain Grépinet est docteur vétérinaire, expert honoraire auprès de la Cour d'appel de Montpellier et ancien chargé de cours de Législation et de Droit vétérinaires à l'ENV de Toulouse. Il compte 13 années d'inspections en abattoirs.



CORPS DE FERME

Agnès de Clairville,
HarperCollins France, janvier 2024

Scientifique de formation, Agnès de Clairville livre un roman choral original qui renverse le regard sur les animaux de ferme. Ici, ce sont les animaux qui parlent, mais sans trop d'anthropomorphisme.

Une plongée à la fois dans la rudesse et la cruauté de la vie des animaux d'élevage, les petits enlevés à leurs mères dès la naissance, l'abattage systématique en cas de maladies au sein du troupeau... et dans la vie et les difficultés du quotidien d'une famille d'agriculteurs. Quand un drame se joue, les animaux sont aux premières loges pour l'observer et nous le raconter. Une vision sans concession du monde agricole.



Merci à Flora Chauvet, librairie Flora Lit, Paris 14



L'assurance-vie est l'un des placements préférés des Français pour ses avantages successoraux et parce qu'elle permet de **désigner librement les bénéficiaires en cas de décès** sans que cela puisse être remis en cause par les héritiers légaux (sauf cas exceptionnels définis par la jurisprudence).

Placement préféré par l'OABA également car, étant **reconnue d'utilité publique**, nous ne payons **ni taxe ni droits de succession** sur la somme perçue. Soulignons aussi que ce placement nous permet de percevoir la somme dévolue selon une procédure simple dans un délai rapide.

Rédiger la clause bénéficiaire en cas de décès

Lors de la souscription d'un contrat d'assurance-vie, vous devez choisir ou rédiger une **clause bénéficiaire en cas de décès**. Elle sert à informer la compagnie d'assurance de la répartition du capital constitué lors de votre décès entre les personnes et/ou associations désignées.

Elle peut être **modifiée à tout moment** par un courrier à envoyer en recommandé à la compagnie d'assurance ou bien en sollicitant votre conseiller habituel.

- ◆ La **1^{ère} clause** proposée est celle dédiée à sa famille. Elle ne peut être modifiée.
- ◆ La **2^{ème} clause** est la **clause bénéficiaire libre**. Vous disposez de quelques lignes à remplir et s'il n'y a pas assez d'espace pour sa rédaction, vous écrivez "Voir clause bénéficiaire en cas de décès dans la lettre jointe" et y ajoutez un courrier daté.



Voici 2 exemples de clause libre mentionnant l'OABA :

1^{er} cas : vous souhaitez attribuer la totalité de l'épargne d'un contrat à l'OABA.

"L'association reconnue d'utilité publique dénommée "Œuvre d'Assistance aux Bêtes d'Abattoirs" sise au 10 Place Léon Blum – 75011 – PARIS, à défaut les héritiers légaux".

2^{ème} cas : vous souhaitez répartir l'épargne d'un contrat entre l'OABA et vos enfants.

"X% à mes enfants par parts égales, vivants ou représentés, et le solde à l'association reconnue d'utilité publique dénommée "Œuvre d'Assistance aux Bêtes d'Abattoirs" sise au 10 Place Léon Blum – 75011 – PARIS, à défaut les héritiers légaux ». Ne jamais faire figurer un montant en euros mais toujours un pourcentage.

- ◆ La **3^{ème} clause** est dédiée à la **désignation des bénéficiaires par voie testamentaire auprès d'un notaire**.

"Voir testament déposé auprès de l'étude de Maître Prénom Nom, à défaut les héritiers légaux". Vous devrez vous rapprocher du notaire indiqué pour rédiger la clause mentionnant l'OABA.



Le **PER (Plan Epargne Retraite)** permet aussi de désigner l'OABA bénéficiaire selon les mêmes modalités.

Remarque : toute clause bénéficiaire en cas de décès doit impérativement être finalisée par "**à défaut, les héritiers légaux**". En effet, dans le cas où les personnes ou associations mentionnées ne seraient plus en vie ou en activité lors du décès de l'assuré(e), l'épargne serait traitée comme un placement classique (dévolution successorale) et soumise aux droits de succession.

Si vous souhaitez bénéficier d'un conseil adapté à votre situation ou des renseignements complémentaires, n'hésitez pas à nous contacter :
contact@oaba.fr / 01 43 79 46 46



Continuons notre tour de France à la découverte de nos Fermes du Bonheur partenaires !



SmallGrey

Ferme de Bernard en Bretagne

Bernard est un partenaire très actif de l'OABA, et ce depuis 2008. Il intervient régulièrement sur le terrain pour participer au retrait d'animaux maltraités, et a toujours à cœur de gérer l'animal mais aussi l'humain. Il héberge des chevaux (dont il est fan) dont **SmallGrey**, mais également des bovins dont **Lutèce**, magnifique vache croisée de 9 ans qui avait été maltraitée dans une ferme pédagogique...



Lutèce

Les animaux ont le loisir de changer de champs en fonction des saisons et bénéficient d'une très grande surface. Ils vivent loin de la route et entourés d'arbres, ce qui leur assure tranquillité et calme. Leur copine Valérie passe les voir tous les jours en leur apportant eau et nourriture (et parfois quelques carottes pour le plus grand plaisir des chevaux).



Framboisine

Ferme de Régis en Vendée

Régis possède lui aussi un très vaste terrain. Initialement, il est éleveur de vaches allaitantes, de canards et de poulets. Cela fait maintenant plus d'une quinzaine d'années qu'il travaille avec nous. Ce fut l'une des premières fermes partenaires de l'OABA ! Et notre collaboration n'est pas près de s'arrêter puisque, si Régis est aujourd'hui à la retraite, son fils la perpétue, se tenant toujours à notre disposition.

Parmi les bovins hébergés, citons mamie **Framboisine**, une croisée Highland qui va souffler ses 20 bougies ce 19 mai !

Au total, 40 fermes hébergent à vie près de 600 animaux de ferme secourus. 61 d'entre eux sont parrainés à ce jour (avec un parrainage prenant en partie ou totalement en charge leurs frais de pension).



troupeaudubonheur.fr

RDV sur troupeaudubonheur.fr pour parrainer un animal à votre tour, et contribuer à lui offrir une belle retraite bien méritée !

L'OABA remercie tous ses hébergeurs partenaires pour leurs bons soins et leur dévouement.

BON À SAVOIR ! Vous pouvez bénéficier d'une réduction d'impôt égale à 66 % du montant de votre parrainage, dans la limite de 20 % de votre revenu imposable.

MInfo Mag

Une publication de :

Œuvre d'Assistance aux Bêtes d'Abattoirs
10, place Léon Blum - 75011 Paris
oaba.fr



[oaba](https://www.facebook.com/oaba) [@oaba_off](https://twitter.com/oaba_off) [OABA](https://www.linkedin.com/company/OABA) [oaba_officiel](https://www.instagram.com/oaba_officiel) [OABA Officiel](https://www.youtube.com/channel/UC...)

Téléphone : 01 43 79 46 46

Secrétariat : contact@oaba.fr

Président : m.mersch@oaba.fr

Directeur : f.freund@oaba.fr

Communication : communication@oaba.fr

Directeur de la publication : Manuel Mersch

Rédacteur en chef : Frédéric Freund

Maquette : Kalankaa.com

PAO : Jacques Lemarquis

Impression : Nord'Imprim

Dépôt légal 2^e trimestre 2024

ISSN : 2968-6075

